

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 Safar 1434 – 25 décembre 2012

155^{ème} année

N° 102

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-3301 du 18 décembre 2012, portant modification du décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale des accidents du travail et des maladies professionnelles	3309
Décret n° 2012-3302 du 24 décembre 2012, portant nomination du ministre des finances	3310
Nomination d'un chargé de mission.....	3310
Nomination d'un sous-directeur	3310
Nomination de chefs de services	3310
Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.....	3310
Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques aux archives nationales	3312

Ministère de la Justice

Démission d'un notaire	3313
------------------------------	------

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chargé de mission.....	3313
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	3313
Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant délégation de signature	3314
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	3315
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3316
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	3317
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3318
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3319
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3320
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3321
Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	3322
Ministère de l'Education	
Arrêté des ministres de l'éducation et des finances du 18 décembre 2012, fixant les rétributions des repas et de pension au centre national de formation des formateurs en éducation	3323
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 décembre 2012, portant annulation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal	3324
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 décembre 2012, portant annulation des concours internes sur épreuves, pour la promotion aux grades appartenant aux personnels du corps des bibliothèques et de documentation des administrations publiques, au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, et au corps technique commun des administrations publiques	3324
Ministère de la Culture	
Nomination de directeurs	3325
Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel	3325
Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.....	3327
Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	3328

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	3329
Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint	3331
Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique	3332
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur général	3333
Nomination de directeurs des études et des stages, vice-doyens	3333
Nomination de deuxième vice-président d'université	3334
Nomination de directeurs des stages	3334
Nomination d'un directeur	3334
Nomination d'un directeur régional	3334
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints	3334
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3334
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3335
Nomination d'un secrétaire d'université	3335
Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires	3335
Nomination de directeurs de bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3335
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	3336
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2012, portant organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration	3336
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 décembre 2012, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Korba du gouvernorat de Nabeul	3337
Nomination du président et de membres du comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer de zones industrielles	3338
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	3338
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3340
Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	3341
Ministère de l'Équipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation du Akouda, gouvernorat de Sousse	3342

Arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Makhlouf, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine	3342
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.....	3343
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation.....	3343
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de promotion des logements sociaux	3343

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 18 décembre 2012, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport de Béja.....	3343
--	------

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical	3344
Arrêté du ministre de la santé du 19 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.....	3345
Arrêté du ministre de la santé du 19 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis	3346
Nomination du président et membre du conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	3346

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications	3346
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications	3348
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications	3349
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	3350
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	3351
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	3352

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	3354
---	------

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-3301 du 18 décembre 2012, portant modification du décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime de réparation des préjudices résultants des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2004-71 du 20 août 2004, portant institution du régime d'assurance maladie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 15 août 2007,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de la santé et du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est abrogé le quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 2 du décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Art. 2 – Paragraphe 3 - tiret 4

Un représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie.

Art. 2 - Les ministres des finances, de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3302 du 24 décembre 2012 portant nomination du ministre des finances.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération de l'assemblée nationale constitutive du 20 décembre 2012, accordant confiance au ministre des finances.

Décète :

Article premier - Monsieur Elyes Fakhfekh est nommé ministre des finances.

Monsieur Elyes Fakhfekh, ministre des finances, continue à exercer les attributions de tutelle et de gestion du ministère du tourisme.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 20 décembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-3303 du 18 décembre 2012.

Monsieur Fares Bessrou, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2012-3304 du 18 décembre 2012.

Madame Fatma Bouchaa épouse Dhahbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité des contrôleurs de l'Etat à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-3305 du 18 décembre 2012.

Mademoiselle Hanene Bouaziz, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-3306 du 18 décembre 2012.

Madame Imen Tazarki épouse Ouahy, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et des perspectives administratives à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cette arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la Présidence du gouvernement (Les Archives nationales) et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 4 du présent arrêté au bureau d'ordre des archives nationales accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligés durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'intéressé de toutes procédures disciplinaires.

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0,5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0,5).

Il attribue à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total égal à (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le Chef du gouvernement.

Art. 11- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques aux Archives nationales est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, les techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cette arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la présidence du gouvernement (les archives nationales) et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade actuel,

- une copie certifiée conformes à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant l'année du concours,

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 4 du présent arrêté au bureau d'ordre des Archives nationales accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligés durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'intéressé de toutes procédures disciplinaires

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),

- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0,5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédentes de l'année du concours (coefficient 0,5).

Il attribue à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total égal à (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 18 décembre 2012.

La démission de Madame Khaouther Bent Mohamed Esghaier Jaouadi, notaire à Bouhajla circonscription du tribunal de première instance du Kairouan, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2012-3307 du 18 décembre 2012.

Monsieur Adel Ben Yakhlef, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 7 juillet 2012.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et assure la gestion des affaires du ministère des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-2774 du 19 novembre 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Meddeb directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, et en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, le ministre des finances délègue à monsieur Mohamed Meddeb directeur général des douanes, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances,

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et assure la gestion des affaires du ministère des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-2774 du 19 novembre 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Meddeb directeur général des douanes au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Meddeb directeur général des douanes au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 26 septembre 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux inspecteurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat.
- de l'ancienneté dans le grade du candidat.
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours.
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux attachés d'inspection des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,

- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,

- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats. par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux contrôleurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,

- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux analystes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003 - 2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,

- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte:

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,
- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux agents techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou des diplômes qui dépassent le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- un dossier comprenant les pièces relatives aux périodes de formation ou la participation aux séminaires durant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 4 - Est refusée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20), en tenant compte :

- de l'ancienneté générale du candidat,
- de l'ancienneté dans le grade du candidat,
- des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des périodes de formation ou la participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent celle du concours,

- de l'exemption du dossier du candidat des sanctions disciplinaires concernant l'assiduité et la ponctualité pendant les cinq dernières années.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), propre au concours ouvert, qui exprime la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'accomplissement de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté des ministres de l'éducation et des finances du 18 décembre 2012, fixant les rétributions des repas et de pension au centre national de formation des formateurs en éducation.

Le ministre de l'éducation et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant la loi de finances pour l'année 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, portant création d'un centre d'information, de formation, de documentation et d'études appelé « centre national de formation des formateurs en éducation » et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les rétributions des repas et de pension au centre national de formation des formateurs en éducation.

Art. 2 - Le tarif d'un seul repas au restaurant du centre est fixé comme suit :

1- Pour les apprenants :

* un (1d) dinar pour le petit déjeuner,

* deux dinars cinq (2d.5) pour le déjeuner ou le dîner.

2- Pour les agents et les enseignants et les ouvriers :

* les fonctionnaires chargés d'emplois fonctionnels et les enseignants : deux dinars cinq (2d.5) pour le déjeuner.

* les agents et les ouvriers: un dinar cinq (1d.5) pour le déjeuner.

Art. 3 - Le tarif journalier de pension à l'internat est fixé à quatre (4) dinars pour le lit dans une chambre double.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 décembre 2012, portant annulation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 Juillet 1999, fixant le statut particulier des architectes d'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 Janvier 2009,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Arrête :

Article premier - Est abrogé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal ouvert par l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 36 du 8 mai 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 décembre 2012, portant annulation des concours internes sur épreuves, pour la promotion aux grades appartenant aux personnels du corps des bibliothèques et de documentation des administrations publiques au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, et au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire- adjoint ou de documentaliste-adjoint,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste,

Vu l'arrêté du 19 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les concours internes sur épreuves pour la promotion aux grades appartenant aux personnels du corps des bibliothèques et de documentation des administrations publiques, au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, et au corps technique commun des administrations publiques ouvert par les arrêtés du 7 mai 2012, et par l'arrêté du 19 juin 2012 publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 36 du 8 mai 2012 et n° 49 du 22 juin 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-3308 du 18 décembre 2012.

Monsieur Fethi El Bahri, maître de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions directeur de la division de la sauvegarde des monuments et des sites à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-3309 du 18 décembre 2012.

Monsieur Samir Aounallah, maître de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur de la division du développement muséographique à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-3310 du 18 décembre 2012.

Madame Salwa Darghouth Karoui, directeur de recherches archéologiques et historiques, est chargée des fonctions de directeur de la division de l'inventaire général et des études à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel est ouvert aux secrétaires culturels titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,
- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,
- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours.
- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel est ouvert aux secrétaires culturels adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,
- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours.

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues .

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,
- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,
- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,
- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est ouvert aux aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique est ouvert aux professeurs d'enseignement de musique du premier cycle titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification de deux (2) points pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-3311 du 18 décembre 2012.

Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des oeuvres universitaires pour le centre au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 31 octobre 2012.

Conformément à l'article 3 (nouveau) de la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996 modifiant la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3312 du 18 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Mahfoudh, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté de droit de Sfax, à compter du 2 décembre 2008 jusqu'au 31 juillet 2011, et ce, pour régularisation.

Par décret n° 2012-3313 du 18 décembre 2012.

Monsieur Khaled Alouani, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Par décret n° 2012-3314 du 18 décembre 2012.

Monsieur Wajdi Souilem, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de deuxième vice-président de l'université de Manouba, à compter du 1^{er} août 2011.

Par décret n° 2012-3315 du 18 décembre 2012.

Monsieur Abdallah Ben Mammou, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Par décret n° 2012-3316 du 18 décembre 2012.

Monsieur Chokri Abdelmoula, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, à l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax.

Par décret n° 2012-3317 du 18 décembre 2012.

Monsieur Kamel Ben Saad, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 2012-3318 du 18 décembre 2012.

Monsieur Belgacem Mabrouki, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2012-3319 du 18 décembre 2012.

Monsieur Rachid Boughnimi, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur régional des œuvres universitaires à Jendouba.

En application des dispositions de l'article dix (4) du décret n° 2006-2246 du 7 août 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3320 du 18 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Farhat Arzal Aidi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 2012-3321 du 18 décembre 2012.

Monsieur Adel Moadhen, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des technologies médicales de Tunis.

Par décret n° 2012-3322 du 18 décembre 2012.

Madame Saida Chair épouse Hamzaoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2012-3323 du 18 décembre 2012.

Monsieur Hassen Mnif, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax.

Par décret n° 2012-3324 du 18 décembre 2012.

Monsieur Ramzi Boubaker Elandoulsi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet.

Par décret n° 2012-3325 du 18 décembre 2012.

Mademoiselle Yossra Seghir, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Par décret n° 2012-3326 du 18 décembre 2012.

Madame Asma Ben Zahra épouse Kraiem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Nabeul.

Par décret n° 2012-3327 du 18 décembre 2012.

Monsieur Adel Mrad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa.

Par décret n° 2012-3328 du 18 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Ben Haj, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Sfax.

Par décret n° 2012-3329 du 18 décembre 2012.

Mademoiselle Najoua Ben Daoud, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis.

Par décret n° 2012-3330 du 18 décembre 2012.

Mademoiselle Sirine Bouzaïene, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Monastir.

Par décret n° 2012-3331 du 18 décembre 2012.

Monsieur Abdallah Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3332 du 18 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Salah Mrad, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Yassamine à Ibn Khaldoun.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3333 du 18 décembre 2012.

Monsieur Abdellah Souli professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Fattouma Bourguiba à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3334 du 18 décembre 2012.

Madame Amina Raboudi épouse Mehrez, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3335 du 18 décembre 2012.

Madame Kaouther Kalboussi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mateur.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3336 du 18 décembre 2012.

Madame Sihem Mkaïdem épouse Ben Hamada, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des langues de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3337 du 18 décembre 2012.

Les deux maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur en philosophie conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mehrez Hamdi	Institut supérieur de la civilisation islamique	Philosophie	11/01/2012
Ridha Azzouz	Institut supérieur de théologie	Philosophie	11/01/2012

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2012, portant organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats à l'examen susvisé les ouvriers titulaires appartenant à la catégorie 5 au moins, ayant cinq années de services civils effectifs et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins, ou sont titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury de l'examen.

Art. 4 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans sa catégorie actuelle,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaille avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année de l'examen,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative à l'examen ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis a concourir est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury de l'examen susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année de l'examen,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans sa catégorie actuelle,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative à l'examen ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat,

Art. 8 - Le jury de l'examen procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis à l'examen susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 décembre 2012, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Korba du gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Korba du gouvernorat de Nabeul,

Vu la lettre du gouverneur de Nabeul en date du 7 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Korba du gouvernorat de Nabeul conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de la dite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'industrie du 18 décembre 2012.

Les personnes suivantes sont désignées membres du comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer de zones industrielles, tel que créé par l'arrêté du 22 octobre 2008 :

- Madame Ridha Klaii, directeur général de l'infrastructure industrielle et technologique au ministère de l'industrie ou son représentant : (président),

- Monsieur Belgacem Ayed : représentant le ministère du développement régional et de la planification : (membre),

- Monsieur Mohamed Salah Harzali : représentant le ministère de l'agriculture : (membre),

- Monsieur Habib Radhi Mcharek : représentant le ministère de l'équipement : (membre),

- Monsieur Arfaoui Mongi : représentant le ministère de l'équipement : (membre),

- Monsieur Lotfi Guizani : représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : (membre),

- Madame Sihem Souissi : représentant le ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières : (membre),

- Monsieur Hedi Shili : représentant le ministère de l'environnement : (membre),

- Madame Dhikra El-Gharbi : représentant le ministère de l'environnement : (membre),

- Monsieur Hanen Gargouri : représentant le ministère de l'industrie : (membre),

- Monsieur Mohamed Garsalla : représentant l'agence foncière industrielle : (membre),

- Monsieur Chokri Salmi : représentant l'agence nationale de protection de l'environnement : (membre).

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2008.

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE
--

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007 et le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance visé à l'article 22 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé, est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne susvisé, les inspecteurs principaux de la jeunesse et de l'enfance, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser au ministère des affaires de la femme et de la famille, accompagnées les pièces administratives demandées par la voie hiérarchique en un seul exemplaire et leurs productions pédagogiques et scientifiques en trois copies. Les pièces administratives comprennent une demande de candidature, une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, un relevé des services accomplis actualisé et une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou équivalent.

Art. 5 - Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment :

- d'étudier les demandes de candidature et d'arrêter la liste définitive des candidats,
- d'évaluer la production pédagogique et scientifique et l'activité des candidats.

Le président du jury peut, à ce propos, constituer des sous commissions techniques spécialisées.

Art. 7 - Le jury du concours évalue les dossiers et attribue à chacun une note variant de zéro (0) à vingt (20) en se basant sur un score qui prend en considération leurs productions, leurs activités, leurs anciennetés et leurs diplômes scientifiques conformément aux critères prévus au tableau suivant :

La production	Travaux ou études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique produit par le candidat dans le grade d'inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance. Néanmoins, le candidat peut accompagner sa production d'une liste des travaux antérieurs que le jury de l'examen peut prendre en considération	Une note sur six (6)
L'activité	Le résultat de l'évaluation de l'activité accomplie durant les trois dernières années pour les inspecteurs principaux exerçant la fonction d'inspecteur. La moyenne des deux dernières notes administratives pour les inspecteurs principaux chargés d'un emploi fonctionnel ou d'un travail administratif ou qui sont détachés	Une note sur six (6)
L'ancienneté	L'ancienneté dans le grade d'inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	Un demi-point pour chaque année dans la limite de cinq (5) points
Les diplômes scientifiques	Certificat d'aptitude à la recherche (un point et demi) ou agrégation ou maîtrise ou diplôme de troisième cycle ou équivalent (deux points) ou doctorat (trois points)	Une note sur trois (3)

Art. 8 - Toute fraude entraîne l'annulation du résultat du candidat dans le concours susvisé et l'interdiction d'y participer pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille, en se basant sur un rapport du jury du concours, et ce, après audition du candidat.

Art. 9 - Les candidats sont classés par ordre de mérite selon le nombre de points obtenus, et ce, conformément à l'article 8 susvisé.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance est arrêtée par la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 19 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est ouvert aux ingénieurs en chef justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'investissement et de la coopération internationale comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'investissement et de la coopération internationale.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale

Riadh Bettaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est ouvert aux analystes principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours,

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'investissement et de la coopération internationale comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'investissement et de la coopération internationale.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 décembre 2012.

Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale

Riadh Bettaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation du Akouda, gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Sousse,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 son article 14, la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu les délibérations du conseil régional de Sousse réuni le 9 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation de Akouda, gouvernorat de Sousse, sont délimitées par les deux lignes rouges fermées (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) et (K, L, M, N, O, P, Q, R) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les tableaux suivants :

- La zone Chott Meriem :

Points	X en m	Y en m
A	296.020	566.650
B	295.950	566.230
C	296.500	565.770
D	296.150	565.950
E	296.250	565.950
F	296.250	565.810
G	294.775	566.200
H	294.985	566.860
I	292.030	568.960
J	292.200	569.250

- La zone de Douar Ouled Ben Zina :

Points	X en m	Y en m
K	293.000	567.500
L	292.660	566.940
M	292.235	567.115
N	292.465	567.450
O	292.615	567.370
P	292.675	567.480
Q	292.790	567.530
R	292.840	567.630

Art. 2 - Le gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Makhoulouf, délégation de Sidi Makhoulouf, gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 89-1537 du 16 octobre 1989, portant approbation du plan d'aménagement du village de Sidi Makhoulouf, délégation de Sidi Makhoulouf, gouvernorat de Médenine,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 29 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la localité Sidi Makhoulouf, délégation de Sidi Makhoulouf, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne rouge fermée (de 1 à 17) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	54451.88	22661.88
2	54425.00	22900.00
3	54225.00	23075.00
4	54287.500	23212.500
5	53950.00	23375.00
6	53800.00	23300.00
7	53425.00	23275.00
8	53375.00	23125.00
9	53225.00	23150.00
10	53400.00	22250.00
11	53500.00	22400.00
12	53600.00	22400.00
13	53651.348	22255.045
14	53987.970	22350.885
15	53935.927	22480.852
16	54084.877	22669.060
17	54315.470	22630.410

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012.

Madame Monia Khemiri est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Bejia.

Par arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012.

Madame Kmar Chebbi est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Blanco.

Par arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2012.

Madame Raoudha Souguir est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de la société de promotion des logements sociaux, et ce, en remplacement de Monsieur Néjib Snoussi.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 18 décembre 2012, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport de Béja.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 5 juillet 2012, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport de Béja.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport de Béja, composé de cent soixante sept (167) règles de conservation, allant de la règle de conservation n° 1 à la règle de conservation n° 167, sans rupture ni réitération.

Art. 2 - Tous les services concernés de la société régionale de transport de Béja sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président directeur général de la société régionale de transport de Béja est chargé, de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical visé à l'article 11 du décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 susvisé est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne, sur dossiers susvisé dans la limite des postes ouverts, les inspecteurs titulaires ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- le nombre des postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé, par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose, avant la clôture des inscriptions, un dossier comprenant :

- une demande de candidature,
- un curriculum vitae,
- les pièces justificatives de son ancienneté dans le grade,
- un résumé du dossier administratif et pédagogique,
- dossier comportant les travaux, études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique,
- copies des diplômes,
- les pièces justificatives des activités et services accomplis par le candidat.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les documents pédagogiques et les diplômes présentés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir définitivement est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la production pédagogique et scientifique (coefficient 1.5),
- les activités (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- le curriculum vitae (coefficient 0.5),

Chaque critère est noté entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et ne peut être déclaré admis tout candidat n'ayant pas obtenu un total de point égal au moins à (50) points.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade. Si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé

Le jury de concours fixe une liste complémentaire des admis dans la limite de 20% pour permettre à l'administration, le cas échéant, de remplacer les candidats déclarés admis et n'ayant pas regagné leurs postes de travail. Il sera mis fin à cette liste deux mois après la date de convocation des admis.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 19 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze postes (15).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 25 janvier 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 25 décembre 2012.

Tunis, le 19 décembre 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 19 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 28 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au jeudi 24 janvier 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 24 décembre 2012.

Tunis, le 19 décembre 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la santé du 18 décembre 2012.

Monsieur Ahmed Abdelaziz est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil d'administration de l'institut Pasteur de Tunis, en remplacement de Monsieur Rachid Ghrir, et ce, à partir du 5 novembre 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 18 décembre 2012.

Le docteur Mondher Ltayef est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir en remplacement du docteur Tayeb El Alegui.

Le conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir est présidé par le docteur Mondher Ltayef.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications est ouvert aux inspecteurs des communications, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),
- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des communications est ouvert aux attachés d'inspection des communications, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. Cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),
- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade d'inspecteur des communications est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications est ouvert aux contrôleurs des communications, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. Cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),
- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade d'attaché d'inspection est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert aux techniciens, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),
- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) Pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est ouvert aux adjoints techniques, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. Cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),

- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),

- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),

- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) Pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade de technicien est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est ouvert aux agents techniques, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des technologies de l'information et de la communication et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 de cet arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de

copies des arrêtés disciplinaires qu'a subi le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions de cet arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1),
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5),
- les formations et participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) Pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et ce suivant le total des notes obtenu.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 OCTOBRE 2012

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	588 948 912
Avoirs en devises	9 658 770 015
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 690 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	444 141 536
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Effets à l'encaissement	25 130 182
Portefeuille-titres de participation	35 163 102
Immobilisations	37 549 983
Débiteurs divers	31 927 077
Comptes d'ordre et à régulariser	135 422 197
	16 485 920 969
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 850 331 302
Comptes courants des banques et des établissements financiers	478 575 645
Comptes du Gouvernement	1 242 548 949
Allocations de droits de tirage spéciaux	657 798 528
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 081 489
Engagements en devises envers les IAT	2 079 807 361
Comptes étrangers en devises	20 234 064
Autres engagements en devises	297 383 069
Valeurs en cours de recouvrement	44 890 109
Déposants d'effets à l'encaissement	27 547 529
Ecart de conversion et de réévaluation	607 017 098
Créditeurs divers	28 207 282
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	36 141 578
Comptes d'ordre et à régulariser	2 456 899 982
Capital	6 000 000
Réserves	100 441 450
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 485 920 969

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 NOVEMBRE 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	588 948 912
Avoirs en devises	9 709 337 158
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 760 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	448 488 357
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Effets à l'encaissement	20 217 854
Portefeuille-titres de participation	35 163 102
Immobilisations	37 611 726
Débiteurs divers	32 831 783
Comptes d'ordre et à régulariser	143 445 305
	16 614 912 162
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 679 377 775
Comptes courants des banques et des établissements financiers	519 580 022
Comptes du Gouvernement	1 430 110 322
Allocations de droits de tirage spéciaux	657 798 528
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 081 489
Engagements en devises envers les IAT	2 203 750 408
Comptes étrangers en devises	10 199 655
Autres engagements en devises	297 383 069
Valeurs en cours de recouvrement	2 038 102
Déposants d'effets à l'encaissement	23 676 188
Ecart de conversion et de réévaluation	607 017 098
Créditeurs divers	26 334 739
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	35 619 530
Comptes d'ordre et à régulariser	2 463 488 110
Capital	6 000 000
Réserves	100 441 593
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 614 912 162

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 NOVEMBRE 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	588 948 912
Avoirs en devises	9 586 353 394
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 667 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	448 488 357
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Effets à l'encaissement	24 945 308
Portefeuille-titres de participation	35 163 102
Immobilisations	37 994 563
Débiteurs divers	32 679 190
Comptes d'ordre et à régulariser	149 888 483
	16 410 329 274
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 488 486 008
Comptes courants des banques et des établissements financiers	535 306 172
Comptes du Gouvernement	1 309 460 562
Allocations de droits de tirage spéciaux	657 796 528
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 077 845
Engagements en devises envers les IAT	2 268 237 664
Comptes étrangers en devises	24 241 476
Autres engagements en devises	297 383 069
Valeurs en cours de recouvrement	1 401 583
Déposants d'effets à l'encaissement	27 053 132
Ecart de conversion et de réévaluation	607 017 098
Créditeurs divers	24 547 364
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	35 617 736
Comptes d'ordre et à régulariser	2 475 262 982
Capital	6 000 000
Réserves	100 442 521
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 410 329 274

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 30 NOVEMBRE 2012**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	589 022 422
Avoirs en devises	9 748 073 031
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 292 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	448 488 357
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Effets à l'encaissement	23 349 459
Portefeuille-titres de participation	35 237 505
Immobilisations	40 916 803
Débiteurs divers	32 362 816
Comptes d'ordre et à régulariser	156 486 197
	16 204 804 555
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 433 699 766
Comptes courants des banques et des établissements financiers	386 551 400
Comptes du Gouvernement	1 200 301 254
Allocations de droits de tirage spéciaux	657 873 541
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 068 335
Engagements en devises envers les IAT	2 312 570 160
Comptes étrangers en devises	15 986 930
Autres engagements en devises	297 420 550
Valeurs en cours de recouvrement	53 677 225
Déposants d'effets à l'encaissement	25 407 174
Ecart de conversion et de réévaluation	619 342 643
Créditeurs divers	25 280 484
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	33 010 522
Comptes d'ordre et à régulariser	2 485 126 392
Capital	6 000 000
Réserves	100 472 645
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	16 204 804 555



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

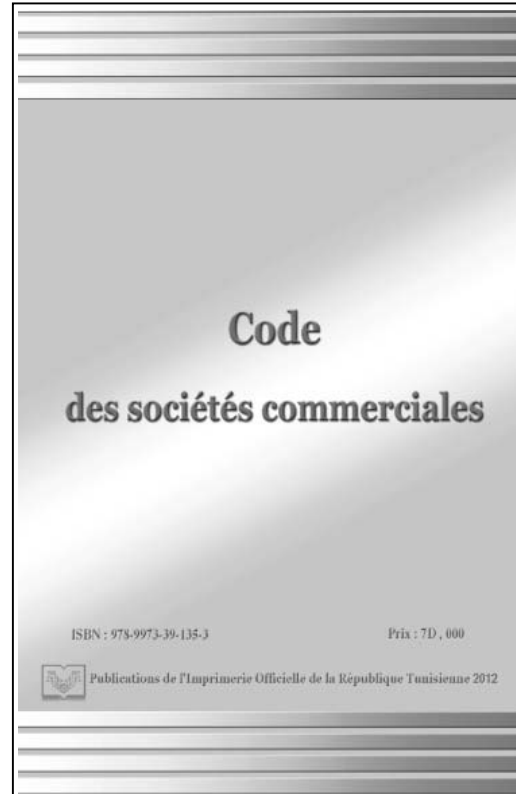
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.